

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Projet mini-maxi  
cervidés**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions**  
**de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil »**  
**en Ille-et-Vilaine pour la saison 2020-2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1-1 et R425-13 relatifs au plan de chasse grand gibier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli à travers la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 20 avril au 29 avril 2020 inclus ;

**Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan de chasse pour les espèces « Cerf Elaphe » et « Chevreuil » est fixé pour la saison 2020-2021 dans les limites fixées ci-dessous :

<b>Espèce</b>	<b>Cerf élaphe Massif de Paimpont*</b>	<b>Chevreuil Ensemble du département</b>
Nombre <b>minimum à prélever</b>	<b>150</b>	<b>4700</b>
Nombre <b>maximum à prélever</b>	<b>210</b>	<b>6700</b>

\* Le massif de Paimpont pour la saison 2020/2021 concerne les communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan-le-Grand et Saint Péran.

Par ailleurs, en dehors du massif de Paimpont, des bracelets pourront être attribués sur décision du Président de la Fédération des chasseurs après accord du Préfet afin d'éliminer tous cerfs indésirables dans le département.

**Article 2 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU